



LIVRET DE JURISPRUDENCE DES JUGEMENTS D'APPEL

2021-2024

incluant les décisions 2019 à 2020

Édition du 01/01/2023





PRÉFACE

Ce livret est un recueil de jurisprudence des jugements d'appel FFVOILE de 2012 à 2020.

Ces cas de jurisprudence FFVoile sont choisis parmi tous les cas d'appel et visent à améliorer ou clarifier la compréhension d'une ou plusieurs règles.

Ce livret contient, classés par règles, les résumés des décisions des appels ayant été retenus par le jury d'appel de la FFVoile.

Les appels y sont limités à la description des seuls faits essentiels à la compréhension de la situation au regard de la règle impliquée. Des liens hypertextes renvoient à l'intégralité du jugement qui figure sur le site du jury d'appel de la FFVoile.

Sur ce même site figurent les archives des jugements du jury d'appel depuis 1998.

World Sailing (WS) publie son propre livre intitulé « The Case Book 2021-2024 ». La réglementation 28.3 de WS et le paragraphe « Cas et Décisions » du chapitre INTRODUCTION des RCV stipulent que seules ces interprétations et explications des règles font autorité. Des cas WS, en rapport avec les RCV impliquées dans les appels retenus dans ce livret, sont cités après leurs résumés.

Cependant, sous la juridiction de la FFVoile, lorsque les faits sont identiques ou très similaires, les jurys pourront se référer à ces jugements d'appel FFVoile qui pourront être alors considérés comme une aide pour les concurrents et les officiels.

Ce livret de jurisprudence des jugements d'appel a été mis en conformité avec les Règles de Course à la Voile 2021-2024.

Enfin, je tenais à remercier tous les membres des différents jurys d'appel qui ont permis toutes ces compilations de cas (voir l'historique des membres du jury d'appel à la page suivante) et plus particulièrement les membres du groupe de travail sur la jurisprudence du jury d'appel actuel autour de Patrick Chapelle ainsi que Cécile Vénuat qui ont permis l'édition de ce livret.

Paris le 01/01/2023

Le Président du Jury d'Appel
Yoann Peronneau



RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ET AJOUTS

Cette édition du livret des Cas d'appel FFVoile inclut les modifications qui y ont été apportées par la FFVoile

Cas ajoutés :

2013-03	RCV 63.5
2014-03 et 04	RCV 60.3(a)
2014-10	RCV <i>Définitions Règles</i>
2015-01	RCV 62.1
2015-03	RCV 63.5
2015-04	RCV 66

Cas d'appel déplacés du fait de la suppression de la RCV 21

2019-02	vers RCV 43
2019-03	vers RCV 43

Ce livret régulièrement remis à jour est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://espaces.ffvoile.fr/arbitrage/jury-dappel/livret-des-cas-de-jurisprudence-ffvoile.aspx>



LES MEMBRES DU JURY D'APPEL DE LA FFVOILE

	Durée		Présidents
Frantz Beaumaine	1947	1970	1950 - 1970
Jean Lebely	1970	1972	1970
Philippe Chevrier	1970	1980	1980
Jean Lemoine	1974	2007	1974 - 1980
Henri Lachaud	1976	1989	
Jacques Martin	1976	2001	
Jean Fosterud	1976	1996	
Pierre Fabre	1980	1982	
Jacques Dost	1980	1996	1980 - 1984
Bernard J Lamarque	1980	1989	1985 - 1989
Gérard Léglise	1980	1991	
Abel Bellaguet	1980	2012	1989 - 2001
Georges Vinges	1980	1990	
Gonzalve de Yrigoyen	1980	2001	
Gérard Bossé	1997	2022	2017 - 2022
Georges Ardiley	1990	2001	
Jacques Simon	1990	2008	2001 - 2008
Yves Léglise	1994	2016	
Hubert Poilroux	1997	2001	
Bernard Bonneau	1998	-	
Annie Meyran	2001	2014	
Patrick Gérodias	2003	2011	
Bernadette Delbart	2008	-	
Christian Peyras	2009	2016	2009 - 2016
François Salin	2010	2020	
Patrick Chapelle	2012	-	
Georges Priol	2013	2015	
François Catherine	2015	-	
Romain Gautier	2017	2020	
Yoann Peronneau	2018	-	2022
Sylvie Harlé	2021		
Christophe Schenfeigel	2021		
Bertrand Calvarin	2022		

Cet historique tient compte des archives disponibles à la FFVoile et des appels publiés dans la revue fédérale « Voile Magazine » depuis 1980.



EXTRAITS DES APPELS FFVOILE PAR NUMÉRO DE RÈGLE

(LIENS VERS LES APPELS FFVOILE ET LES CAS WORLD SAILING)
TABLE DES MATIÈRES

DEFINITIONS-----	7
Partie-----	7
Règles-----	7
RCV 2 NAVIGATION LOYALE-----	7
RCV 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD -----	7
RCV 14 EVITER LE CONTACT -----	8
RCV 16.1 MODIFIER SA ROUTE-----	8
RCV 42 PROPULSION-----	8
RCV 43 EXONÉRATION-----	8
RCV 43.1(a) -----	8
RCV 60 DROIT DE RÉCLAMER ; DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69 -----	9
RCV 60.1(a) -----	9
RCV 60.3(a) -----	9
RCV 60.4(a) -----	9
RCV 61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER -----	9
RCV 61.2 Contenu d'une réclamation-----	9
RCV 62 RÉPARATION -----	10
RCV 62.1 -----	10
RCV 62.1(a) -----	10
RCV 63 INSTRUCTIONS -----	10
RCV 63.1 Nécessité d'une instruction-----	11
RCV 63.2 Horaire et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer -----	11
RCV 63.5 Recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation -----	11
RCV 63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits-----	11
RCV 64- DÉCISIONS -----	11
Règle 64.2 – Pénalités -----	11
RCV 65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES -----	11
RCV 65.1 -----	11
RCV 66 ROUVRIR UNE INSTRUCTION -----	12
RCV 69 MAUVAISE CONDUITE -----	12
RCV 69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite ; résolution -----	12
RCV 69.2 Action par un jury-----	12
RCV 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE -----	13
RCV 70.1(a) -----	13
RCV 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS -----	13
RCV 78.2 -----	13
ANNEXE A CLASSEMENT -----	13
A8 ÉGALITÉS DANS UNE SÉRIE -----	13



ANNEXE J – AVIS DE COURSE ET INSTRUCTIONS DE COURSE -----	14
ANNEXE P PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42 -----	14
P1.2-----	14
ANNEXE R PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES -----	14
R5 Faits inadéquats, réouverture -----	14



EXTRAITS DES APPELS FFVOILE PAR NUMÉRO DE RÈGLE

(LIENS VERS LES APPELS FFVOILE ET LES CAS WORLD SAILING)

DEFINITIONS

Partie

Appel 2016-15

Lors d'une demande de réparation, tous les bateaux pour lesquels la réparation est demandée sont des *parties* et doivent être convoqués.

Appel 2019-09

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (RCV 70.1(a)) ou demande de réouverture (RCV 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (RCV 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies

Cas WS : 55 (retiré pour révision)

Règles

Appel 2014-10

Quand un bateau court sous un système de handicap ou de rating, les règles de ce système s'appliquent et tout ou partie de ses règles de classe peuvent également s'appliquer (cas World Sailing 98). Ainsi, dans une épreuve inter-séries, tous les bateaux concourants constituent une classe et toutes les règles de classes particulières à chaque type de bateaux ne peuvent s'appliquer que lorsqu'elles concourent à son coefficient (temps compensé ou rating). Les règles ne participant pas à l'établissement de ce coefficient ne s'appliquent pas.

Cas WS : [85](#), [98](#)

RCV 2 NAVIGATION LOYALE

Appel 2018-01

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course).

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la RCV 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors décider s'il ouvre une instruction selon la RCV 69, en se conformant aux procédures décrites dans la RCV 69.2(e). Il ne peut pas agraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : [27](#), [31](#), [34](#), [47](#), [65](#), [73](#), [74](#), [78](#), [138](#)

RCV 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD

Appel 2019-03

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place* pour se *maintenir* à l'écart.



Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à la RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il est exonéré de son infraction selon la RCV 43.1(b).

RCV 14 EVITER LE CONTACT

Appel 2018-03

Une modification de route d'un bateau non prioritaire en route de collision avec un bateau prioritaire peut ne pas être considérée comme une action pour éviter le contact comme requis par la RCV 14 si elle est aléatoire et qu'un contact se produit alors qu'une autre manœuvre était possible et que celle-ci aurait raisonnablement permis d'éviter le contact.

Le choix, pour des raisons tactiques, d'une modification de route qui ne casse pas la route de collision mais accroît au contraire les risques de contact en augmentant la vitesse et la convergence des routes, ne correspond pas à une manœuvre d'évitement comme requis par la RCV 14 si un contact se produit.

Cas WS : [2](#), [7](#), [11](#), [13](#), [14](#), [23](#), [25](#), [26](#), [27](#), [30](#), [43](#), [49](#), [50](#), [75](#), [77](#), [81](#), [88](#), [91](#), [92](#), [99](#), [105](#), [107](#), [123](#)

RCV 16.1 MODIFIER SA ROUTE

Appel 2019-03

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place* pour se *maintenir à l'écart*.

Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à la RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 43.1(b).

RCV 42 PROPULSION

Appel 2019-04

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon la RCV 60.1(a).

RCV 43 EXONÉRATION

(*Note du Jury d'appel* : reprend les appels de la RCV 21 EXONÉRATION supprimée à partir des RCV 2021-2024)

RCV 43.1(a)

Appel 2019-02

Lors de l'instruction d'une réclamation contre un bateau, quand un bateau ne pouvant être identifié est impliqué dans l'incident, le jury peut établir des faits concernant ce bateau qui n'est pas *partie*, en se basant sur les dépositions des *parties* et témoins.

Le jury peut en conclure que ce bateau a enfreint une règle et qu'en conséquence il a contraint un bateau *partie* dans l'instruction à enfreindre une règle, celui-ci est exonéré de son infraction.

Cas WS : [95](#)

Appel 2019-03

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place* pour se *maintenir à l'écart*.



Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à la RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 43.1(b).

RCV 60 DROIT DE RÉCLAMER ; DROIT DE DEMANDER RÉPARATION OU ACTION SELON LA RÈGLE 69

RCV 60.1(a)

Appel 2019-04

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon la RCV 60.1(a).

RCV 60.3(a)

Appels 2014-03 et 04

Au cours d'une instruction, quand le représentant d'un bateau reconnaît une action qui peut constituer une infraction à une règle avant que la réclamation ne soit décidée non recevable, sa déclaration constitue « un rapport par le représentant du bateau lui-même » selon la RCV 60.3(a). Le jury peut alors réclamer contre ce bateau selon cette règle.

Appel 2019-04

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon la RCV 60.1(a).

RCV 60.4(a)

Appel 2016-06A Appel 2016-06B

Lors du deuxième jour de course, le comité technique constate qu'un bateau a couru avec un numéro de voile différent de celui sous lequel il a été inscrit et réclame selon la RCV 60.4(a).

Le bateau est pénalisé selon une règle de classe réglementant les modifications sur la coque, voile ou espar.

La pénalité est annulée en appel car la voile figurant sur la fiche d'inscription n'a pas été « modifiée » mais une autre voile (certifiée et approuvée par la classe et déclarée conforme par le jugeur de l'épreuve) utilisée sur toutes les courses.

De plus, il est apparu lors de l'instruction que le concurrent avait commis une simple erreur administrative lors de son inscription. Le comité technique aurait plutôt dû l'en informer afin que celui-ci prenne ses dispositions pour se mettre en conformité selon la RCV 78.2.

Note du jury d'appel : Suite aux modifications 2017-2020 des RCV 78.2 et 60.2, le jugeur ou inspecteur d'équipement (dénommé maintenant comité technique), ne doit plus faire de rapport au comité de course afin que ce dernier réclame contre le bateau en infraction mais doit lui-même réclamer.

Cas WS : [1](#), [19](#), [39](#), [44](#), [57](#), [141](#)

RCV 61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER

RCV 61.2 Contenu d'une réclamation

Appel 2017-02

Aucune règle ne stipule qu'une réclamation ne peut être déposée sur le même formulaire contre plusieurs concurrents dans la mesure où les exigences de la RCV 61.2 sont satisfaites (Appel FFVoile 2002/04). Il appartient au jury de l'épreuve de décider s'il s'agit d'incidents intimement liés et d'instruire les deux réclamations en même temps, ou séparément dans le cas contraire.



Appel 2017-04

Quand les bateaux réclamés ne figurent pas dans la partie ad hoc du formulaire de réclamation, mais que des bateaux sont identifiés dans la description de l'incident, le jury doit considérer que les bateaux mentionnés peuvent être impliqués dans la réclamation et il doit donc les convoquer à l'instruction pour en faire des *parties*.

Cas WS : [22](#)

RCV 62 RÉPARATION

RCV 62.1

Appel 2010-04

Le fait que le parcours soit de type « tactique », composé de marques mouillées par le Comité de Course, n'exclut pas la présence de dangers sur le plan d'eau bien que ce ne soit pas souhaitable. Ne pas vérifier leur présence constitue une faute du bateau, car il ne respecte pas la nécessité de naviguer en bon marin. Le bateau ne peut donc pas obtenir réparation

Cas WS : [98](#)

Appel 2015-01

Lorsque l'aggravation du score d'un bateau est initialement due à un équipement défectueux, la responsabilité en incombe à son propriétaire et toute autre personne responsable. Il n'est pas possible de dire qu'il n'y a pas eu faute de leur part. Comme cette condition initiale de la RCV 62.1 n'est pas remplie, le bateau ne peut pas obtenir réparation.

Appel 2015-03

Lorsqu'une demande de réparation n'est pas recevable, le jury ne doit pas étudier les causes alléguées pour obtenir réparation.

Appel 2019-01

Quand le comité de course publie des instructions de course présentant un conflit entre les règles qui constraint des bateaux à enfreindre une des règles pour effectuer le parcours prescrit, cela constitue une action inadéquate du comité de course. Le jury doit étudier la possibilité d'une réparation pour les bateaux pénalisés à la suite de cette infraction

RCV 62.1(a)

Appel 2016-05

Le jury fixe une heure limite de dépôt des réclamations issue de ses propres observations de l'heure d'arrivée du dernier, différente de celle communiquée par le comité de course. Or, le jury n'a pas le pouvoir de modifier une décision de course de sa propre initiative sauf dans le cadre d'une demande de réparation selon la RCV 62.1(a).

Cas WS : [31](#), [55](#) (retiré pour révision), [140](#)

Appel 2019-09

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (RCV 70.1(a)) ou demande de réouverture (RCV 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (RCV 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies.

Cas WS : [55](#) (retiré pour révision)

RCV 63 INSTRUCTIONS



RCV 63.1 Nécessité d'une instruction

Appel 2018-04

Lors de l'étude de la recevabilité d'une réclamation à laquelle est associée une demande de réparation, la demande de réparation doit être étudiée lors d'une instruction, même si la réclamation qui lui est associée n'est pas recevable.

RCV 63.2 Horaire et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer

Appel 2013-03

Lorsque l'horaire d'une instruction est notifié par affichage au tableau officiel, les parties ne peuvent pas être convoquées pour une heure d'instruction antérieure à l'heure limite d'affichage des convocations fixée par les instructions de course, un concurrent pouvant raisonnablement ne venir consulter le tableau officiel qu'à l'heure limite d'affichage.

Comme précisé dans la note du jury d'appel du 01/11/2017, le jury peut déroger à ces dispositions à condition de respecter les exigences de la RCV 63.2.

RCV 63.5 Recevabilité de la réclamation ou de la demande de réparation

Appel 2015-03

Lorsqu'une demande de réparation n'est pas recevable, le jury ne doit pas étudier les causes alléguées pour obtenir réparation.

RCV 63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits

Appel 2016-09

Quand le jury examine la recevabilité, il établit des faits et « Protest » hélé en est un. Si le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le jury sont insuffisants, et en particulier que « Protest » n'ait pas été hélé, il doit accepter ces faits conformément à la RCV R5.

Appel 2016-14

Lors d'une instruction, le jury ne peut pas refuser de prendre en compte le témoignage d'un témoin non mentionné sur le formulaire de réclamation

Cas WS : [104, 136](#)

RCV 64- DÉCISIONS

Règle 64.2 – Pénalités

Appel 2010-10

Lorsqu'un jury établit qu'un bateau n'a pas « commis de faute intentionnelle », cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas enfreint de règle. Or, un bateau qui a enfreint une règle doit être pénalisé, sauf s'il est exonéré ou effectue la pénalité appropriée.

RCV 65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES

RCV 65.1

Appel 2019-11

Le délai fixé par la RCV 66 ou les instructions de course pour qu'une *partie* demande une réouverture commence lorsqu'elle est informée de la décision d'une instruction. Cette information est celle de la RCV 65.1 et elle peut être orale.



RCV 66 ROUVRIR UNE INSTRUCTION

Appel 2015-04

Une demande de réouverture peut porter sur la recevabilité d'une réclamation. Un élément disponible lors de l'instruction d'une réclamation ne peut pas constituer une nouvelle preuve significative permettant de rouvrir une instruction.

Appel 2019-09

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (RCV 70.1(a)) ou demande de réouverture (RCV 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (RCV 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies.

Cas WS : 55 (retiré pour révision)

Appel 2019-11

Le délai fixé par la RCV 66 ou les instructions de course pour qu'une *partie* demande une réouverture commence lorsqu'elle est informée de la décision d'une instruction. Cette information est celle de la RCV 65.1 et elle peut être orale.

RCV 69 MAUVAISE CONDUITE

RCV 69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite ; résolution

Appel 2018-01

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course).

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la RCV 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors suspendre l'instruction de la réclamation et ouvrir une action selon la RCV 69, en se conformant aux procédures décrites dans la RCV 69.2(e). Il ne peut pas aggraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : 138

RCV 69.2 Action par un jury

Appel 2018-01

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course).

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la RCV 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors suspendre l'instruction de la réclamation et ouvrir une action selon la RCV 69, en se conformant aux procédures décrites dans la RCV 69.2(e). Il ne peut pas aggraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : 34, 65, 67, 122, 139



RCV 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE

RCV 70.1(a)

Appel 2019-09

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (RCV 70.1(a)) ou demande de réouverture (RCV 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (RCV 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies

Cas WS : 55 (retiré pour révision)

RCV 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

RCV 78.2

Appel 2011-07

Sur une épreuve en temps compensé, le comité technique ou l'autorité nationale responsable de la jauge peuvent établir un nouveau coefficient pour un bateau qui ne répond plus aux conditions de l'établissement de son certificat initial.

Appel 2016-06A Appel 2016-06B

Lors du deuxième jour de course, le comité technique constate qu'un bateau a couru avec un numéro de voile différent de celui sous lequel il a été inscrit et réclame selon la RCV 60.4(a).

Le bateau est pénalisé selon une règle de classe réglementant les modifications sur la coque, voile ou espar.

La pénalité est annulée en appel car la voile figurant sur la fiche d'inscription n'a pas été « modifiée » mais une autre voile (certifiée et approuvée par la classe et déclarée conforme par le jugeur de l'épreuve) utilisée sur toutes les courses.

De plus, il est apparu lors de l'instruction que le concurrent avait commis une simple erreur administrative lors de son inscription. Le comité technique aurait plutôt dû l'en informer afin que celui-ci prenne ses dispositions pour se mettre en conformité selon la RCV 78.2.

Note du jury d'appel : Suite aux modifications 2017-2020 des RCV 78.2 et 60.2, le jugeur ou inspecteur d'équipement (dénommé maintenant comité technique), ne doit plus faire de rapport au comité de course afin que ce dernier réclame contre le bateau en infraction mais doit lui-même réclamer.

Cas WS : [57](#), [131](#)

ANNEXE A CLASSEMENT

A8 ÉGALITÉS DANS UNE SÉRIE

Appel 2016-08

Selon la RCV A8.2 (qui n'a pas été modifiée par les instructions de course) : les ex æquo « doivent être classés dans l'ordre de leurs scores dans la dernière course ». Cela ne signifie pas que les ex æquo doivent avoir couru ensemble dans cette dernière course. Il faut donc, pour appliquer cette règle, prendre en compte le score que chaque bateau a eu dans la dernière course courue par chacun d'eux lors du dernier « flight » couru.



ANNEXE J – AVIS DE COURSE ET INSTRUCTIONS DE COURSE

J2.2(15)

Appel 2010-04

Le fait que le parcours soit de type « tactique », composé de marques mouillées par le Comité de Course, n'exclut pas la présence de dangers sur le plan d'eau bien que ce ne soit pas souhaitable. Ne pas vérifier leur présence constitue une faute du bateau, car il ne respecte pas la nécessité de naviguer en bon marin. Le bateau ne peut donc pas obtenir réparation

Cas WS : [98](#)

ANNEXE P PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42

P1.2

Appel 2019-04

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon la RCV 60.1(a).

ANNEXE R PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES

R5 Faits inadéquats, réouverture

Appel 2016-09

Quand le jury examine la recevabilité, il établit des faits et « Protest » hélé en est un. Si le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le jury sont insuffisants, et en particulier que « Protest » n'ait pas été hélé, il doit accepter ces faits conformément à la RCV R5.

Cas WS : [104](#)